

VILLE DE VILLEMOMBLE

2019

ARRETE N° 2021/380-ST

OBJET : Autorisation d'installation d'un appareil de levage pour le chantier situé 46/48 avenue de Rosny et 1 rue La Fontaine - 93250 VILLEMOMBLE
(Nomenclature d'Axes : 3.4 Autres actes réglementaires)

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2212.2 et suivants, L 2521.1, L 2521.2, L 2521.3,

VU le Code du Travail en ses articles R 4324-1 à R 4324-45,

VU l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 6 avril 2011 qui dit qu'un contre-poids d'une grue, en quasi-permanence en surplomb au-dessus d'une maison, sans autorisation, constitue un trouble manifeste illicite.

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une grue est envisagée aux fins de satisfaire à la démolition d'un immeuble existant comprenant deux logements et à la construction d'un immeuble d'habitation de 58 logements au R+4, dont 85 logements et 3 maisons, avec parkings au sous-sol, sur le chantier situé 46/48 avenue de Rosny et 1 rue La Fontaine - 93250 VILLEMOMBLE, sur les parcelles cadastrées section U n° 83, 85, 178 et 179, d'un tènement total de 1 778 m², selon les termes du permis de construire n° PC 083 077 19B0046 en date du 21 janvier 2020,

CONSIDÉRANT la requête de la société GDO BATIMENT, 28 ter rue du Docteur Georges - 94280 VILLENEUVE LE ROI,

CONSIDÉRANT que le type de matériel utilisé est le suivant.

- Grue POTAIN MDT 178, longueur de flèche de 35 m, contre-flèche de 11,30 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 29 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 10 m,

CONSIDÉRANT l'attestation d'assurance de responsabilité décennale obligatoire qui certifie que la société GDO est titulaire de la police d'assurance n° 000004817642204 souscrite auprès d'AXA,

CONSIDÉRANT l'attestation d'assurance responsabilité civile des entreprises industrielles et commerciales qui certifie que la société UPERIO FRANCE est titulaire de la police d'assurance n° 50714838 souscrite auprès d'ALLIANZ,

CONSIDÉRANT le bon de réservation en date du 30 août 2021 entre la société UPERIO, RD 2152, Maison Blanche - 45470 LOURY et la SARL GDO,

CONSIDÉRANT la documentation technique du matériel et la note de calcul.

CONSIDÉRANT le dossier de plans, notamment le schéma d'installation du chantier et de la grue,

CONSIDÉRANT le rapport en date du 28 juin 2021 établi par VERITECH, relatif à la mission M1 - Etude environnementale de site,

CONSIDÉRANT le rapport en date du 28 juin 2021 établi par VERITECH, relatif à la mission M2 - Vérification de la stabilité de l'axe de la grue,

CONSIDÉRANT le dossier de synthèse - note de calculs des fondations établi par FRANKI Fondation,

CONSIDÉRANT la mission G2 PRO - Etude géotechnique établie en septembre 2020 par SEFIA,

CONSIDÉRANT les conclusions assorties de prescriptions, émanant de Monsieur le Commandant de Police en date du 30 août 2021 annexées au présent arrêté,

CONSIDÉRANT les conclusions assorties de prescriptions émanant du pôle aménagement et développement durables du Conseil Départemental en date du 31 août 2021 annexées au présent arrêté qui stipulent, entre autre, « qu'un rendez-vous de chantier obligatoire devra être organisé avec les services techniques du Département pour l'aménage et le repli de la grue ».

ARRETE

Article 1^{er} : La société GDO BATIMENT, 28 ter rue du Docteur Georges - 94280 VILLENEUVE LE ROI, EST AUTORISÉE à mettre en place l'appareil de levage suivant :

- Grue POTAIN MDT 178, longueur de flèche de 35 m, contre-flèche de 11,30 m, sans ancrage ni haubanage, sur châssis avec lest, hauteur sous crochet de 29 m, hauteur au-dessus du plus haut immeuble survolé de 10 m,

sur le chantier situé 46/48 avenue de Rosny et 1 rue La Fontaine - 93250 VILLEMOMBLE.

Article 2 : Le survol, en charge, de la grue, au-dessus du domaine public ou des propriétés privées est interdit

Article 3 : Au regard de la jurisprudence, il est rappelé la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires de terrain survolé par le contre-poids.

Article 4 : Il sera particulièrement vérifié la stabilité de la grue eu égard à la nature du terrain et à sa géologie.

Article 5 : Cette autorisation ne vaut pas permission d'occupation du Domaine Public, notamment pour le stationnement des véhicules de livraison ou les aménagements de voirie liés au chantier.

Article 6 : L'entreprise sollicitera les autorisations d'occupation du Domaine Public auprès des services techniques communaux pour ce qui concerne les voies communales.

Article 7 : Cette autorisation n'est valable que pour l'installation de l'appareil de levage. Sa mise en service sera autorisée par un nouvel arrêté, après transmission, aux services municipaux, des rapports de vérification du montage établis par un organisme agréé et justifications de la levée de l'ensemble des réserves qui pourraient être émises par cet organisme.

Article 8 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des bureaux de contrôle et organismes agréés chargés du contrôle des grues devront être mises en œuvre, sans exception ni réserve.

Article 9 : Toutes les prescriptions contenues dans les avis des personnes consultées, jointes au présent arrêté ou énoncés ci-dessus, devront être respectés dans leur intégralité, sans exception ni réserve.

Article 10 : Les termes du Code du Travail en matière de grue seront mis en œuvre.

Article 11 : En raison de la définition des travaux à effectuer, des risques auxquels les travailleurs sont exposés, l'appartient à l'utilisateur de l'appareil de réaliser impérativement l'examen d'adéquation prévu aux articles 5 et (ou) 7 de l'arrêté du 9 Juin 1993.

Article 12 : L'entreprise utilisatrice s'assurera en permanence :

- du respect des mesures de sécurité applicables aux appareils de levage,
- de son entretien et d'un usage conforme aux prescriptions d'utilisation de l'appareil,
- du serrage des boulons de la couronne d'orientation selon les préconisations du constructeur.

et contrôlera en permanence que :

- la flèche et sa charge n'évoluent pas au-dessus du domaine public ou privé,
- l'appareil soit installé à l'intérieur de la barrière réglementaire,
- un anémomètre soit installé avec signalisation au poste de travail du grutier, pour des vents à 60 km/h et alarme sonore pour des vents à 72 km/h.

Article 13 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et des voisins. Elle doit pouvoir être présentée à tout moment aux agents habilités, sur simple réquisition de leur part, accompagnée du carnet de contrôle tenu à jour.

Article 14 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés par devant les tribunaux compétents.

Article 15 : Le présent arrêté sera notifié à la société GDO BATIMENT, 28 ter rue du Docteur Ageniges - 84280 VILLENUEVE-LE-ROI.

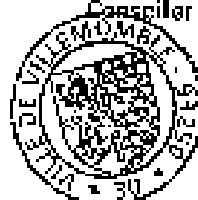
Article 16 : Le présent arrêté peut être consulté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - B3668 MONTREUIL Cedex ou sur l'application Informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- M. le Commandant de Police du Raincy-Villamoble,
- MM. les Officiers des Corps des Sapeurs-Pompiers de Villamoble,
- un exemplaire dûment consigné aux archives de la Commune.

Fait à Villamoble, le 14 septembre 2021

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU